

FORMULE B

SYNDICAT / CONSEIL SYNDICAL

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Loi sur les relations industrielles

(L.R.N.-B., chapitre I-4)

**RAPPORT AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL EN APPLICATION DU
PARAGRAPHE 99(1) DE LA LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES**

Dans l'affaire d'un vote sur **(COCHER LA(LES) CASE(S) APPROPRIÉE(S))**

- (1) une grève en vertu de l'alinéa 94(1)a) de la *Loi sur les relations industrielles*;
- (2) une grève en vertu de l'alinéa 94(1)b) de la *Loi sur les relations industrielles*;
- (3) l'acceptation ou le rejet du rapport d'une commission de conciliation en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi sur les relations industrielles*;

.....
(nom(s) du syndicat / du conseil syndical)

remet (remettent) par les présentes au Ministre les bulletins de vote et autres documents relatifs à la tenue du scrutin conformément aux exigences du paragraphe 99(1) de la Loi.

- REMARQUE : (1) si un ou plusieurs employeurs ou syndicats sont concernés, les noms et adresses de chacun doivent être indiqués.
- (2) si un conseil syndical, une organisation d'employeurs ou une organisation d'employeurs agréée sont concernés, les noms et adresses des syndicats et de leurs représentants officiels et les noms et adresses des employeurs particuliers doivent être indiqués et cette liste doit être annexée à la présente formule.

1. Adresse(s) aux fins de signification (code postal inclus) du (des) syndicat(s) ou conseil syndical :
2. Nom(s) et adresse(s) aux fins de signification (code postal inclus) de tout employeur, organisation d'employeurs, organisation d'employeurs agréée, touchés par le scrutin :
3. Nom(s), adresse(s) et profession(s) du(des) directeur(s) de scrutin (c'est-à-dire de la (des) personne(s) chargée(s) du scrutin) :

* Nom(s), adresse(s) et profession(s) du(des) scrutateur(s) (c'est-à-dire de la(des) personne(s) qui a(ont) aidé la(les) personne(s) chargée(s) du scrutin) :

*Rayer si non applicable.

4. * Le vote en vue de l'acceptation ou du rejet du rapport d'une commission de conciliation en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi ET le vote en vue d'une action de grève : **(COCHER LA CASE APPROPRIÉE)**

a) ont été pris séparément (remplir une Formule B séparée pour chaque vote)

b) ont été pris en même temps

5. * a) Le vote s'est tenu le 20
(jour) (date) (mois) (année)

et les jours supplémentaires suivants, le cas échéant

* b) Le vote a été pris par COURRIER, les bulletins de vote ont été envoyés le
(jour) (date)

..... 20, et devaient être renvoyés le
(mois) (jour) (date)

....., 20
(mois) (année)

6 * a) Date de signature de la convention de reconnaissance :

* b) Date de l'accréditation :

* c) Date de signature de la (dernière) convention collective :

(i) parties liées par la convention :

(ii) modalités de la convention à propos de sa reconduction ou révision :

* d) Date de l'agrément :

7. En vertu de l'article 98 de la Loi, les conditions suivantes visées à l'alinéa 91(2)a), b), ou c) de la Loi ont été remplies : **(COCHER LA CASE APPROPRIÉE)**

a) il a été demandé au Ministre de charger un conciliateur de conférer avec les parties et *sept jours* se sont écoulés à partir de la date à laquelle le Ministre a envoyé au parties, en application du paragraphe 36(3) de la Loi, un avis les informant que le Ministre ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou un médiateur en application de l'article 70 de la Loi.

b) le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur, tel que défini à l'alinéa a) ci-dessus, pour conférer avec les parties et *sept jours* se sont écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties un avis les informant que le Ministre ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation.

c) le Ministre a nommé une commission de conciliation et *sept jours* se sont écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties le rapport de la commission de conciliation.

* Date d'envoi de l'avis

* Date d'envoi du rapport

*Rayer si non applicable

8. * Un vote a été pris en vue de l'acceptation ou du rejet du rapport d'une commission de conciliation en application du paragraphe 93(1) de la Loi ou un vote a été pris en vue d'une action de grève et l'alinéa 94(1)a) et le paragraphe 94(3) de la Loi s'appliquent ou ces deux votes est été pris, **(INSCRIRE LES NOMBRES OBTENUS DANS LA(LES) CASE(S) APPROPRIÉE(S))**.

Remarque : Enregistrer comme « OUI » a) un vote un faveur d'une action de grève en cas de vote sur la grève séparé ou de vote combiné, ou b) un vote en faveur de l'acceptation du rapport de la commission de conciliation en cas de vote séparé sur le rapport de la commission de conciliation	Vote de grève	Vote sur le rapport d'une commission de conciliation	Vote combiné sur la grève et sur le rapport d'une commission de conciliation
a) nombre de salariés qui, non exclus en vertu du paragraphe 94(3) de la Loi, sont habilités à voter :			
b) nombre de salariés ayant voté :			
c) nombre de salariés habilités à voter ayant voté « OUI » :			
d) nombre de salariés habilités à voter ayant voté « NON » :			
e) nombre de bulletins de vote rejetés :			

9. * Un vote a été pris en vue de l'acceptation ou du rejet du rapport d'une commission de conciliation en application du paragraphe 93(1) de la Loi ou un vote a été pris en vue d'une action de grève si l'alinéa 94(1)b) de la Loi s'applique ou ces deux votes ont été pris **(INSCRIRE LES NOMBRES OBTENUS DANS LA(LES) CASES APPROPRIÉE(S)) :**

Remarque : Enregistrer comme « OUI » a) un vote en faveur d'une action de grève en cas de vote sur la grève séparé ou de votre combiné, ou b) un vote en faveur de l'acceptation du rapport de la commission de conciliation en cas de votre séparé sur le rapport de la commission de conciliation	Vote de grève	Vote sur le rapport d'une commission de conciliation	Vote combiné sur la grève et sur le rapport d'une commission de conciliation
a) nombre total de salariés de l'unité de négociation :			
b) nombre de <i>membres</i> de l'unité de négociation :			
c) nombre de <i>membres</i> de l'unité de négociation ayant voté « OUI » :			
d) nombre de <i>membres</i> de l'unité de négociation ayant voté « NON » :			
e) nombre de bulletins de vote rejetés :			

REMARQUE : Pour débiter une grève légale alors que l'alinéa 94(1)b) de la Loi s'applique, il faut recevoir l'appui d'une majorité de *membres intéressés* conformément à l'alinéa b) ci-dessus, la majorité des membres devant se composer d'une majorité des salariés de l'unité de négociation.

*Rayer si non applicable

10. * Lorsque des pages supplémentaires ont été annexées ou ajoutées, prière d'indiquer :

- a) le nombre de pages :
- b) l'(les) article(s) de la présente formule rempli(s) sur les pages supplémentaires :

11. Ci-joint

- Bulletins de vote
- Liste des électeurs habilités à voter
- * En vertu du paragraphe 94(3) de la Loi, liste des salariés qui devaient travailler qui ont travaillé
- * Autres (*Préciser*)

Fait à le 20

(endroit) (date) (mois) (année)

Nous soussignés, attestons par les présentes que :

- seuls les salariés habilités à voter ont voté;
- les salariés habilités à voter ont eu toute liberté d'exprimer leur suffrage;
- tous les suffrages exprimés au présent scrutin l'ont de façon à ne permettre aucune identification des personnes en fonction du vote exprimé;
- toutes les déclarations mentionnées au présent rapport ou dans les documents qui y sont joints sont véridiques et exactes; et
- sauf dans le cadre de l'exécution des fonctions, des renseignements relatifs au présent vote ne seront communiqués à quiconque, à l'exception du nombre total de suffrages « pour » ou « contre » qu'avec l'autorisation du (des) syndicat(s) ou du conseil syndical, selon le cas.

.....
(signature) Directeur du scrutin
(personne responsable du scrutin)

.....
(signature) Dirigeant du (des) syndicat(s)/
du conseil syndical

RÉFÉRENCES

Pour un syndicat ou conseil syndical qui décide de tenir un vote relatif à une action de grève ou un vote d'acceptation ou de rejet du rapport d'une commission de conciliation soit séparément soit en même temps, il est conseillé de prendre note de l'article 91 de la Loi, notamment du paragraphe 92(4) traitant spécialement des personnes employées à plein temps par une municipalité ou communauté rurale en qualité de membre d'un corps de pompiers (voir également l'article 80) ainsi que des paragraphes 91(5) et (6) traitant spécialement des agents de police. Voir aussi l'article 92, les paragraphes 93(1) à (3), l'article 94, de même que les paragraphes 96(1) et (2), 97(1), 98(1), (2), (4) et (5) et 99(1) de la Loi.

REMARQUE : Toutes les communications concernant le présent rapport devraient être envoyées au :

Directeur des relations industrielles
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1

*Rayer si non applicable

88-18; 2000, ch. 26, art. 164; 2005-59; 2006, ch. 16, art. 91; 2007, ch. 10, art. 51